

# Considération générale dans le rapport annuel du Conseil d'État 2025

## DROIT À L'AVENIR

*La justice à travers les générations*

### 1. Introduction

Les choix politiques et administratifs qui sont faits aujourd'hui et qui se traduisent notamment par des lois et des réglementations ont des conséquences pour l'avenir et, par conséquent, pour les générations futures. Or celles-ci ne peuvent pas encore exercer d'influence sur ces choix. Il peut s'agir de décisions de grande envergure concernant le climat, l'environnement, la biodiversité, le cadre de vie, les soins de santé, la sécurité sociale et les retraites, la démocratie et l'État de droit, voire la guerre et la paix. Les générations futures seront confrontées à des choix dont les bases sont posées dès aujourd'hui.<sup>1</sup>

Par nature, l'individu, la société et les institutions ont pour objectif, entre autres, d'assurer une existence qui ait du sens et de transmettre ce qui est considéré comme précieux et digne d'être préservé. Bien souvent, cela fonctionne très bien et peut même être considéré comme une caractéristique de la société moderne qui est tournée vers le progrès et l'avenir et qui repose sur les piliers que sont la technologie, l'économie, la politique et les institutions. Ces piliers façonnent l'avenir et sont garants de prospérité, de bien-être et de stabilité. Ce phénomène est particulièrement visible au cours des trois premières décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale. Après un recul dans les années 1970 et 1980, la fin de la guerre froide favorise, dans les années qui suivent, un regain d'intérêt pour la pensée progressiste.<sup>2</sup> Après le tournant du millénaire, les coûts sociaux, environnementaux et démographiques du progrès pénètrent progressivement la conscience publique.<sup>3</sup> Les vulnérabilités deviennent de plus en plus évidentes et la croyance en un progrès inévitable et continu s'affaiblit. Ces tendances ébranlent également la confiance dans la prévisibilité et la « malléabilité » de la société.

Dans ses réflexions précédentes, le Conseil d'État a abordé diverses vulnérabilités et les responsabilités qui en découlent pour le gouvernement et les acteurs politiques.<sup>4</sup> Dans ce contexte, la réflexion de cette année met l'accent sur la justice intergénérationnelle, c'est-à-dire le principe selon lequel les générations actuelles ont la responsabilité de partager équitablement les ressources, la qualité de vie et la stabilité économique avec les générations futures, et d'éviter que le fardeau de ces charges ne pèse de manière disproportionnée sur elles et sur leurs descendants.

Deux questions préliminaires se posent dans ce contexte. La première question est de savoir si, et dans l'affirmative, pourquoi les intérêts des générations futures doivent être

---

<sup>1</sup> Cf. T. Andina, *A Philosophy for Future Generations*, Bloomsbury Publishing 2022.

<sup>2</sup> A. Reckwitz, *Perte. Een kernprobleem van de moderniteit*, La Haye : Boom 2025, p. 311-351.

<sup>3</sup> Reckwitz (2025), p. 340-342 ; CBS-Monitor Brede Welvaart 2025 ; SCP — Perspectives citoyennes 2026-1.

<sup>4</sup> Voir entre autres. *Puissante et vulnérable. La valeur de la démocratie* (Rapport annuel du Conseil d'État 2024), *Efficacité et confiance* (Rapport annuel du Conseil d'État 2022), *Innover dans l'État de droit* (Rapport annuel du Conseil d'État 2023).

pris en compte dans les choix que nous posons aujourd'hui.<sup>5</sup> Comme indiqué, les décisions et les réglementations d'aujourd'hui peuvent avoir une incidence considérable sur les générations futures, qui n'ont pas leur mot à dire à ce sujet, mais qui pourraient en subir les conséquences. En substance, on peut considérer qu'il incombe aux décideurs d'aujourd'hui de laisser à ces générations la possibilité de faire elles-mêmes, à l'avenir, des choix responsables quant à l'organisation de leur société. Cette marge de manœuvre suppose notamment que les ressources limitées (telles que les matières premières, les finances publiques ou les prestations de retraite) ne soient pas épuisées et que l'État de droit démocratique soit transmis dans un état viable et opérationnel. Ceux qui assument aujourd'hui des responsabilités doivent les exercer au mieux de leurs capacités et de leur jugement, dans l'intérêt des générations futures.

Une deuxième question préliminaire est de savoir pourquoi les intérêts des générations futures ne sont souvent pas suffisamment pris en compte dans les décisions prises aujourd'hui. Les institutions politico-administratives ne sont pas toujours suffisamment outillées pour identifier les défis à venir et y faire face. De plus, la vision de l'avenir est souvent fortement limitée par une approche principalement administrative, plus fermée et déterminée qu'ouverte et favorable à l'imprévu.<sup>6</sup> Nous nous concentrons principalement sur les intérêts actuels, *nos* intérêts.<sup>7</sup> Malgré leurs bonnes intentions, les gens ne disposent pas toujours d'une capacité d'évaluation suffisante pour réfléchir au sort de ceux qui viendront après eux. Les électeurs et les responsables politiques ont en outre tendance, ce qui est tout à fait compréhensible, à privilégier les politiques qui profitent à la génération actuelle. En somme, on assiste à une certaine « tyrannie du présent ».<sup>8</sup>

La tendance à se concentrer principalement sur le présent est non seulement compréhensible, mais peut aussi, dans certaines circonstances, être légitime, lorsque les besoins actuels sont importants et urgents. Le fait de concilier les enjeux actuels et les intérêts à long terme soulève souvent des dilemmes complexes. C'est un défi de taille que de doter les valeurs publiques et les idéaux politiques, qui revêtent une importance tant aujourd'hui que pour l'avenir, d'une base solide et durable. Un bon exemple en est la nécessité d'une politique budgétaire anticyclique qui offre une sécurité suffisante pour l'avenir, mais qui est souvent mise à mal par la volonté de lutter contre les problèmes sociaux actuels à l'aide de moyens financiers supplémentaires.<sup>9</sup> C'est là qu'apparaît le paradoxe selon lequel les politiques à long terme sont souvent jugées importantes, mais ne sont pourtant pas considérées comme suffisamment urgentes ou simples pour être réellement mises en œuvre.

La question centrale pour garantir les intérêts des générations futures est la suivante : quelles mesures sont déjà prises pour prendre en compte ces intérêts dans le présent, et sont-elles suffisantes ? Comment ces intérêts peuvent-ils être pondérés de manière responsable dans le processus décisionnel politique et administratif actuel, et que faut-il

---

<sup>5</sup> À cet égard, on peut également se demander quels sont exactement ces intérêts et de quelle manière les connaître. Sur ce point, voir, entre autres, N. van Dijk, « De belangen van toekomstige generaties. Wat ze zijn en hoe de politiek ze waarborgt », dans M. Visser (éd.), *De Stem van de Toekomst*, Boom 2024.

<sup>6</sup> Cf. J. White, *In the long run, the future as a political idea*, Profile Books Ltd 2025.

<sup>7</sup> S. Scheffler, *Why Worry about Future Generations?*, Oxford: OUP 2018.

<sup>8</sup> S. Gardiner, *A Perfect Moral Storm. The Ethical Tragedy of Climate Change*, OUP 2011, p. 143 et suivants.

<sup>9</sup> Évaluation des dépenses consacrées à la prévention des risques majeurs mais non aigus : B.S. Heerma van Voss, *Thinking fast, governing slow: Cognitieve vooroordelen beleidscycli, en internationale samenwerking bij langetermijnrisico's voor de samenleving*, (thèse) 2026.

faire pour que cette pondération soit également institutionnalisée dans une certaine mesure ? Cela nécessite au moins un sens des responsabilités, une réflexion à long terme et de l'imagination. D'une certaine manière, ce principe est déjà inscrit dans la mission constitutionnelle des États généraux, qui est de représenter l'ensemble du peuple, y compris ceux qui n'ont pas encore le droit de vote. Il faudra systématiquement tenir compte non seulement du « ici et maintenant », mais aussi du « plus tard et ailleurs », et prendre pleinement en considération les coûts ou les pertes que le progrès pourrait entraîner. Cela touche au cœur même de l'État de droit démocratique, qui doit protéger les intérêts et les droits des citoyens et, dans la mesure du possible, les promouvoir. Comment l'État de droit démocratique peut-il être mieux équipé pour que la perspective à long terme pour les générations futures fasse partie intégrante du débat politique et des institutions administratives et étatiques ? De bons exemples à cet égard apparaissent déjà dans la pratique et de nombreuses suggestions pertinentes sont formulées.

## 2. État de droit

L'État de droit incarne des valeurs fondamentales qui revêtent une importance capitale pour les générations futures : la dignité, l'égalité, le bien-être, la liberté, l'égalité devant la loi et la pluralité. Il a notamment pour objectif de préserver ces valeurs, surtout lorsque des tentatives sont faites pour les saper.<sup>10</sup> Des efforts constants et, si nécessaire, des mesures de renforcement sont nécessaires pour que l'État de droit conserve tout son sens pour les générations futures. Les garanties et les mécanismes fondés sur l'État de droit sont particulièrement bien adaptés pour protéger les intérêts des générations futures et contribuer ainsi à la justice intergénérationnelle.

### Traités et principes

De nombreux traités et réglementations adoptés de manière démocratique dans le cadre du droit de l'Union européenne imposent déjà de tenir compte des effets à long terme, notamment dans l'intérêt des générations futures. Le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne souligne expressément que « *la jouissance de ces droits [...] entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures* ». Le traité de l'Union européenne stipule à l'article 3, paragraphe 3, que l'Union promeut « *la solidarité entre les générations* ». Cette nécessité découle également de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Plus précisément, elle se reflète dans les réglementations relatives au climat et à l'environnement telles que la directive européenne sur les habitats, la convention des Nations unies sur le climat (<sup>11</sup>) et la convention d'Aarhus.<sup>12</sup> Les traités relatifs à d'autres domaines de politique comprennent également un devoir de diligence ou de garantie.

---

<sup>10</sup> Voir en détail *Puissante et vulnérable. La valeur de la démocratie* (Rapport annuel du Conseil d'État 2024).

<sup>11</sup> L'article 3 exige des parties qu'elles protègent le système climatique « dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Pour plus de détails sur l'évolution du principe de justice intergénérationnelle dans le contexte du changement climatique, voir M.J. Wewerinke-Singh et S. Bookman, « [Intergenerational justice in climate decision-making: a world tour of evolving case law](#) », *Law Magazine THEMIS* 2023-1, et F. Wijdekoop, « [Democracy, rule of law and the rights of future generations](#) », *NJB* 2014/1137.

<sup>12</sup> Selon l'article 1er de cette convention, cet objectif vise à protéger les droits des générations actuelles et futures à vivre dans un environnement propice à leur santé et à leur bien-être.

Ainsi, la convention de Grenade a pour objectif la protection du patrimoine architectural.<sup>13</sup> Elle inclut l'obligation d'établir des régimes de protection juridique et d'assurer des structures appropriées d'information, de consultation et de coopération entre les autorités publiques, les institutions culturelles, les associations et le public. La mise en balance concrète des principes énoncés dans la convention avec d'autres intérêts relève de la législation et de la réglementation nationales. Dans notre pays, il s'agit des lois sur le patrimoine et l'environnement. Les Pays-Bas ont ratifié d'autres traités sur le patrimoine, notamment le Traité culturel européen de Paris<sup>14</sup>, qui fournit un cadre à la coopération européenne pour la préservation du patrimoine commun ; la Convention de Malte<sup>15</sup>, qui vise à préserver et à protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective de l'Europe ; la Convention européenne du paysage de Florence<sup>16</sup>, qui cherche à protéger les paysages naturels, ruraux et urbains ayant une signification identitaire, et la Convention de Faro<sup>17</sup>, qui met l'accent sur la valeur sociale du patrimoine pour la société. Cette dernière a été signée par les Pays-Bas en 2024 et la ratification est en cours.

Outre les traités, il existe des accords et des déclarations plus souples qui fournissent des orientations et des outils pour protéger les générations futures. Dans les Principes informels de Maastricht sur les droits de l'homme pour les générations futures, publiés en 2023, les droits de l'homme existants ont été « traduits » en termes d'importance et de signification pour les générations futures.<sup>18</sup> On peut également se référer à la *Déclaration sur les générations futures* adoptée lors du sommet de l'ONU pour l'avenir en 2024.<sup>19</sup>

Ce type de traités, de conventions et de déclarations de principes stipule généralement que les pouvoirs publics doivent respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain, également pour les générations futures. Trois autres types d'obligations peuvent également être distingués.<sup>20</sup> Celles-ci ont été élaborées dans le but de garantir un cadre de vie sain, mais peuvent tout aussi

---

<sup>13</sup> Cette convention de 1985, adoptée par le Conseil de l'Europe, complète et développe la Convention culturelle européenne ainsi que la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle donne une définition plus large du patrimoine et s'applique également, par exemple, au patrimoine industriel, aux paysages culturels, aux ensembles architecturaux et au patrimoine mobilier.

<sup>14</sup> Traité culturel européen ; Paris, *Trb.* 1955, 117.

<sup>15</sup> Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) ; Malte/La Valette, *Trb.* 1992, 97.

<sup>16</sup> Convention européenne du paysage ; Florence, *Trb.* 2005, 23.

<sup>17</sup> Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société ; Faro, *Trb.* 2024, 15.

<sup>18</sup> Ces principes sont le fruit d'un processus de cinq ans (2018-2023) auquel ont participé des chercheurs, des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des membres (actuels ou anciens) des organes des Nations unies chargés des droits de l'homme, voir : [www.rightsoffuturegenerations.org](http://www.rightsoffuturegenerations.org).

<sup>19</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 septembre 2024 (A/Res/79/1). Le sommet de l'ONU est organisé à l'initiative du secrétaire général des Nations unies, António Guterres. Selon Guterres, le système des Nations unies doit être en mesure de répondre plus rapidement aux changements actuels. Cela signifie que la structure et le fonctionnement de l'ONU font l'objet d'un examen critique, afin de veiller à ce que l'organisation soit mieux armée pour relever les défis de notre époque. Voir : [Les Pays-Bas se préparent au Sommet pour l'avenir | Rijksoverheid.nl](https://www.pays-bas.nl/fr/actualites/2024/09/22-le-sommet-de-l-onu-pour-l-avenir).

<sup>20</sup> Détails à ce sujet : *La mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable aux Pays-Bas - Partie 1 : Cadre juridique*, Conseil des droits de l'homme, Rapport annuel 2023.

bien s'appliquer ou servir de cadre de référence inspirant à d'autres domaines politiques où les intérêts des générations futures sont en jeu.

Tout d'abord, il s'agit d'obligations matérielles, telles que l'élaboration de normes dans le cadre de la réglementation et des politiques, ainsi que le contrôle et l'application de ces normes. Dans ce contexte, il convient de mentionner les articles 2 et 8 de la CEDH. L'interdiction de la discrimination peut également jouer un rôle, comme le montre le récent jugement rendu par le tribunal de La Haye dans l'affaire Greenpeace/Bonaire. Deuxièmement, il existe diverses obligations procédurales pour pouvoir réellement exercer ces droits comme l'obligation de réaliser des études d'impact, de fournir des informations, d'assurer la protection juridique et de garantir la participation. En troisième lieu, il existe diverses obligations qui peuvent être considérées comme des conditions préalables essentielles pour concrétiser le « droit à l'avenir ». Parmi celles-ci, on peut citer la nécessité d'une coopération internationale, la protection de la liberté d'expression et du droit de manifester, la promotion de l'éducation et, de manière générale, la nécessité de sensibiliser les générations futures aux défis qui les attendent.

## Jurisprudence

Dans l'affaire très médiatisée *Verein Klimaseniorinnen*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a accordé en 2024 une place importante aux intérêts des générations futures.<sup>21</sup> Dans cette affaire, la Cour a estimé, entre autres, que les États membres ont une obligation positive en vertu de l'article 8 de la CEDH de réglementer et de prendre des mesures susceptibles de protéger efficacement la santé et la vie des résidents contre les effets néfastes du changement climatique, et d'éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures. Des juridictions nationales, notamment néerlandaises, ont également estimé que l'intérêt des générations futures devait parfois être pris en compte dans l'action des pouvoirs publics.<sup>22</sup>

Outre la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales, la Cour interaméricaine<sup>23</sup>, le Tribunal international du droit de la mer<sup>24</sup> et la Cour internationale de justice<sup>25</sup> ont également confirmé ces dernières années, dans le domaine de la politique climatique, que les États ont des obligations juridiquement contraignantes qui servent notamment les intérêts des générations futures. Ce sont généralement des obligations de moyens auxquelles s'applique un critère rigoureux de diligence raisonnable (« due diligence ») selon lequel les États doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur tous les moyens à leur disposition, agir de manière proactive et prendre toutes les mesures raisonnablement appropriées pour atteindre l'objectif visé : législation, surveillance, mise en application et mise à jour constante. Il s'agit à la fois d'atténuation (réduction des émissions) et d'adaptation, ainsi que de prévention (éviter des dommages graves aux générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement).

---

<sup>21</sup> CEDH (GK) 9 avril 2024, n° 53600/20, ECLI:CE:ECHR:2024:0409JUD005360020 (*Verein Klimaseniorinnen Schweiz t. Suisse*).

<sup>22</sup> Voir, entre autres, HR 20 décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006 (*Urgenda*) ; Rb. La Haye 28 janvier 2026, ECLI:NL:RBDHA:2026:1344 (*Bonaire*).

<sup>23</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, 9 avril 2024, Avis consultatif OC-32/23, Série A no. 32, disponible à l'adresse [www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_32\\_en.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_32_en.pdf).

<sup>24</sup> S.C.W.M. Arntz & S. Bakker, « Klein maar krachtig: eilandstaten boeken historische overwinning bij het Internationaal Zeerechttribunaal », *M et R* 2024/86.

<sup>25</sup> ICJ 23-07-2025, 2025/36, JCDI:BSD41665:1 (Conclusion), *M et R* 2026/6, avec nt. T.R. Bleeker.

Les obligations énoncées aux articles 2 et 8 de la CEDH protègent respectivement le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale.<sup>26</sup> Dans les affaires relatives au climat, la Cour européenne des droits de l'homme donne une interprétation particulière à ces obligations.<sup>27</sup> La Cour européenne des droits de l'homme part du principe que le changement climatique constitue une menace grave pour les droits de l'homme, ce qui limite la marge de manœuvre des États quant à la nécessité et aux objectifs des mesures climatiques. Cette approche donne lieu à un « examen global » spécifique dans les affaires liées au climat, visant à déterminer si un État membre a respecté ses obligations positives d'adopter une réglementation et de prendre des mesures substantielles et progressives susceptibles d'atténuer les effets actuels et futurs du changement climatique.

Pour les juges néerlandais, cette interprétation des obligations découlant des articles 2 et 8 fait autorité lorsqu'ils examinent la conformité d'actes ou de décisions au regard de la CEDH. En outre, ces droits de l'homme, ainsi interprétés, peuvent donner corps à la norme de diligence de l'article 6:162 du Code civil.<sup>28</sup> Dans les affaires de droit administratif, elles peuvent préciser les exigences imposées par le juge administratif quant à la rigueur avec laquelle un organe administratif doit procéder à la mise en balance des intérêts.<sup>29</sup>

Le juge administratif dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour prendre en compte les intérêts des générations futures lorsque la réglementation impose à l'administration de prendre en considération, lors de la prise d'une décision, des conséquences de celle-ci pour les générations futures. Lorsque le législateur charge l'administration de rendre ses décisions en tenant compte de ces effets futurs, le juge administratif doit en vérifier la conformité.

Il est d'ailleurs rare que la loi prévoie expressément de telles obligations. Il existe également des « obligations de diligence » légales, telles que celles qui s'appliquent par exemple dans le droit de l'environnement.<sup>30</sup> On peut également citer le principe de précaution<sup>31</sup>, qui autorise la prise de mesures préventives, même s'il n'est pas (encore) scientifiquement établi que des conséquences négatives se produiront à l'avenir.

## **Ancrage constitutionnel**

L'importance (de la justice pour les) des générations futures trouve parfois un ancrage dans les constitutions nationales, y compris les plus anciennes.<sup>32</sup> Depuis les années

---

<sup>26</sup>C'est ainsi que la Cour suprême a estimé en 2019, dans l'affaire *Urgenda*, que l'État était tenu, en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH, d'atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 %, en raison du risque d'un changement climatique dangereux susceptible de porter gravement atteinte au droit à la vie et au bien-être des résidents des Pays-Bas.

<sup>27</sup> *Klimasenioren*, para. 410-520 et para. 538 sous (a).

<sup>28</sup> Rb. La Haye 28 janvier 2026, ECLI:NL:RBDHA:2026:1344 (*Bonaire*), para. 10.9-10.31. La lutte contre le changement climatique n'est d'ailleurs pas seulement la responsabilité des États, mais aussi celle des entreprises dont les produits ont contribué à créer ce problème climatique et qui ont les moyens d'y apporter leur contribution, voir, par exemple, Cour d'appel de La Haye 11 novembre 2024, ECLI:NL:GHDHA:2024:2099 (*Shell c. Milieudéfensie*). *Shell contre Milieudéfensie*, para. 7.26.

<sup>29</sup> Voir par exemple ABRvS 3 juillet 2019, ECLI:NL:RVS:2019:2217 sur les décisions d'extraction de gaz.

<sup>30</sup> Voir par exemple les obligations de diligence énoncées à l'article 1.6 et 1.7 de la loi sur l'environnement, qui indique en outre que la responsabilité d'un cadre de vie physique sûr et sain et d'une bonne qualité de l'environnement n'incombe pas exclusivement au gouvernement, mais à chacun (*Documents parlementaires // 2013/14, 33962, 3, p. 67*). Un devoir de diligence peut également découler du droit international, comme les articles 2 et 8 de la CEDH.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, ABRvS 30 avril 2025, ECLI:NL:RVS:2025:1950 et ECLI:NL:RVS:2025:1953.

<sup>32</sup> La Constitution des États-Unis fait référence aux générations futures dès 1789.

1960, le nombre de pays comportant une telle référence a considérablement augmenté. Les pays dont les constitutions prévoient des garanties juridiques pour les générations futures ou s'y réfèrent dans une large mesure sont la Belgique, l'Allemagne, le Portugal, la Norvège et le Japon. On trouve une référence aux générations futures dans 41 % des constitutions du monde (81 sur 196).<sup>33</sup> Il va sans dire qu'il existe de grandes différences entre ces constitutions, mais on semble observer une tendance à ancrer (la protection des) les intérêts des générations futures. Les références antérieures aux générations futures concernent le plus souvent les valeurs libérales traditionnelles que sont la liberté, la justice et l'ordre. Au cours des dernières décennies, les générations futures sont de plus en plus souvent associées, dans les constitutions, à des droits concrets et à des obligations de l'État.<sup>34</sup> Cette évolution va de pair avec les dispositions des conventions internationales déjà mentionnées.

Il n'y a pas de référence explicite dans la Constitution néerlandaise. La nécessité d'inscrire dans la Constitution une disposition offrant explicitement une protection aux générations futures et à leurs intérêts ne fait pratiquement plus l'objet de débats.<sup>35</sup> Une telle intégration n'est pas inconcevable compte tenu de l'évolution du droit international, mais elle pourrait également susciter des objections. Celles-ci sont en partie liées aux opinions existantes sur la nature (austère) de notre Constitution et au consensus, cristallisé ou non, sur l'opportunité d'un tel amendement constitutionnel. Une disposition sert-elle principalement un objectif symbolique ou vise-t-elle à ajouter une valeur juridico-normative ?<sup>36</sup> Il faudrait également déterminer si une inscription dans la Constitution vise à protéger les intérêts des générations futures ou si elle accorde même des droits à ces générations. L'ancrage constitutionnel de la justice intergénérationnelle mérite par ailleurs d'être mûrement réfléchi en raison de sa portée, celle-ci ne se limitant pas nécessairement au changement climatique ou à la gestion durable de l'environnement naturel.<sup>37</sup>

Compte tenu notamment de la lourdeur et de la longueur de la procédure d'amendement, il ne faut pas s'attendre à ce que cette disposition soit directement inscrite dans notre Constitution dans un avenir proche. De manière plus indirecte, les générations futures jouent néanmoins un rôle dans l'application des droits sociaux fondamentaux inscrits dans la Constitution. En vertu de la Constitution, l'action publique doit notamment viser à garantir la sécurité d'existence de la population et la répartition de la prospérité (article 20, paragraphe 1), à assurer l'habitabilité du territoire ainsi que la protection et l'amélioration de l'environnement (article 21), à garantir un niveau d'emploi suffisant (article 22) et à assurer l'éducation (article 23). La finalité exacte des obligations de moyens qui incombent aux pouvoirs publics dans ces domaines n'est pas toujours claire. Il est toutefois évident que les obligations de « favoriser » et de « veiller à » ne doivent pas aboutir à leur contraire, c'est-à-dire à entraver, négliger ou ignorer. D'une manière générale, il peut être utile que le législateur

---

<sup>33</sup> R. Araújo & L. Koessler, *The Rise of the Constitutional Protection of Future Generations* (LPP Working Paper Series), 2021, no 7.

<sup>34</sup> Cf. R. Araújo & L. Koessler (2021), n° 7.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, R. Tinnevelt, « Constitutionele bescherming voor toekomstige generaties? », *Ars Aequi* 2025.

<sup>36</sup> Cf. Tinnevelt (2025), p. 393.

<sup>37</sup> Ou dans la collection d'essais [Grondwet en digitale technologie. Klaar voor de toekomst?](#) (Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, 2024) Même si le concept de « générations futures » n'apparaît qu'une seule fois, la réglementation prospective des technologies numériques et artificielles est également cruciale pour garantir la liberté et la sécurité des générations futures.

donne une interprétation claire de la mission constitutionnelle consistant à garantir les droits sociaux fondamentaux<sup>38</sup>, par exemple en mentionnant au moins les droits sociaux fondamentaux en jeu dans les exposés des motifs accompagnant les projets de loi concernés.

### 3. Démocratie

Notre État de droit démocratique offre diverses possibilités pour prendre en compte les intérêts des générations futures dans le processus décisionnel politique. Pour cela, il convient de privilégier davantage une perspective à long terme dans l'élaboration des politiques, qu'elles soient ou non inscrites dans la législation, la réglementation ou les notes d'orientation. Les générations futures peuvent toutefois obtenir une « voix » dans le débat d'une autre manière.

#### Politique et démocratie

Les jeunes n'ont que peu, voire aucune influence sur les décisions politiques et administratives qui les concernent ou qui les concerneront à l'avenir. Cela vaut bien sûr tout particulièrement pour les générations futures qui ne sont pas encore nées ou qui viennent tout juste de naître. Sans être directement impliquées, elles doivent pouvoir compter sur le fait que la solidarité mutuelle et la justice intergénérationnelle jouent un rôle déterminant dans les décisions prises aujourd'hui. Chez les jeunes d'aujourd'hui, rien n'indique pour l'instant que leur volonté de contribuer à des politiques qui profitent principalement aux personnes âgées soit en forte baisse.<sup>39</sup> Toutefois, cela pourrait bien être le cas s'ils ont l'impression que la solidarité demandée n'est pas réciproque.<sup>40</sup> La confiance dans le fait que la justice sera garantie à long terme, au-delà des générations, est essentielle et indispensable à la politique publique. Pour que cette confiance s'installe, la meilleure garantie réside dans un gouvernement stable et fiable, doté d'une légitimité démocratique et respectueux de la loi. Pour les pouvoirs publics, il n'est pas facile de voir au-delà du cadre actuel étant donné qu'il est difficile d'évaluer les effets des politiques et de la législation à (très) long terme. De plus, le biais politique déjà évoqué consiste à privilégier le court terme et les souhaits des citoyens d'aujourd'hui. C'est pourquoi il est judicieux de mettre au point des outils qui permettent de mieux comprendre, de promouvoir et de garantir l'équité intergénérationnelle.

L'instauration de conseils citoyens pourrait être envisagée pour permettre aux jeunes de participer à l'élaboration des politiques d'avenir. Ainsi, notre pays acquiert progressivement une certaine expérience à l'échelle locale et nationale, comme l'a récemment montré le Conseil citoyen national sur le climat.<sup>41</sup> Les défenseurs de cette approche font valoir que de telles consultations, à condition d'être bien conçues, peuvent s'avérer efficaces et renforcer l'adhésion du public, malgré les limites

---

<sup>38</sup> Cf. P.B.C.D.F. van Sasse van IJsselt, « Constitutionele toetsing aan sociale grondrechten - een vervolg », *État de droit aux Pays-Bas. Sur la Constitution et l'État de droit*, 2 avril 2025 ([www.nederlandrechtsstaat.nl](http://www.nederlandrechtsstaat.nl)).

<sup>39</sup> Il est vrai que l'engagement politique chez les jeunes est relativement faible, voir par exemple : ROB, *Jong geleerd, oud gedaan. Pleidooi voor experimenten met het verlagen van de kiesgerechtigde leeftijd*, La Haye 2019.

<sup>40</sup> Voir par exemple SCP, *Naar een toekomst die jongeren toekomst*, La Haye : octobre 2025, et SER, *'t Tij keren. Kansen en belemmeringen voor jongeren in 2025* (Exploration 25/07), La Haye : octobre 2025.

<sup>41</sup> Conseil citoyen pour le climat, décembre 2025. Avant cela, le Forum citoyen pour le système électoral en 2006.

inhérentes en matière de représentativité et l'incertitude quant à la mise en œuvre effective des recommandations. Si un conseil est lancé, les objectifs, la structure et le suivi devront être clairement définis.<sup>42</sup> L'instrument que constitue le conseil citoyen mérite d'être étudié et évalué plus en détail, car il peut contribuer à la participation et à la confiance dans le processus décisionnel démocratique. Il faudra également prendre soigneusement en compte les inconvénients, tels que les attentes suscitées qui peuvent finalement conduire à la déception, voire à la méfiance.<sup>43</sup>

En matière d'équité intergénérationnelle, plusieurs variantes de ces forums de réflexion sont envisageables, notamment des conseils spécifiques de jeunes, permettant d'acquérir de l'expérience au niveau local, et des conseils réunissant des représentants de toutes les tranches d'âge qui se penchent sur une question de politique à long terme. Les conseils de jeunes semblent être la solution idéale lorsqu'une question touche spécifiquement cette tranche de la population et que leur voix n'a pas encore été suffisamment entendue. Des conseils plus larges sont, quant à eux, nécessaires lorsque des questions de solidarité sont en jeu. Une variante de cette dernière approche est ce qu'on appelle le « *future design* », dans lequel une génération future imaginaire prend part à un conseil citoyen. Une partie du conseil a pour mission d'imaginer et de représenter les intérêts de la génération future, tandis qu'une autre partie raisonne au contraire en se basant sur le présent. Cela permet de concilier les intérêts des générations actuelles et futures, et l'avenir « répond » ainsi au présent. On dispose encore de peu d'expérience en matière de « *future design* », mais à la suite d'un projet pilote, le Conseil scientifique pour la politique gouvernementale (WRR) conclut que, malgré les défis méthodologiques, il y a tout lieu d'explorer davantage cette approche et de la mettre en œuvre.<sup>44</sup> L'un des avantages évidents de cette approche est qu'elle permet de prendre en compte les intérêts (supposés) des générations à venir qui, par nature, ne pourront jamais participer elles-mêmes aux processus participatifs.

Outre les conseils citoyens sous leurs différentes formes, d'autres méthodes de participation sont également possibles, comme l'implication de groupes d'intérêt ou de représentations de jeunes telles que la plateforme jeunesse du Conseil économique et social (SER) et le Conseil national de la jeunesse. Dans le cadre du Programme national Delta, on cherche également à établir un lien avec les jeunes par le biais de « dialogues intergénérationnels », de programmes d'observation et de parcours éducatifs, ainsi que par la nomination d'un *Ambassadeur de l'avenir*.<sup>45</sup> Au niveau institutionnel, des innovations telles qu'une commission parlementaire sur l'avenir, un représentant spécial pour l'avenir<sup>46</sup> ou un médiateur pour les générations futures ont été suggérées.<sup>47</sup> Le

---

<sup>42</sup> E. Rovers, *Nu is het aan ons. Oproep tot echte democratie*, Amsterdam : Uitgeverij De Correspondent 2022.

<sup>43</sup> *Innover en matière d'État de droit* (Rapport annuel du Conseil d'État 2023).

<sup>44</sup> *Terugpraten naar het heden: het geven van een stem aan toekomstige generaties*, WRR 2022, p. 222 ; M. Swinkels, O. de Vette & V. Toom (15 mai 2025) : Future design in the public policy process: giving a voice to future generations, Policy Studies ([doi.org/10.1080/01442872.2025.2502678](https://doi.org/10.1080/01442872.2025.2502678)).

<sup>45</sup> [www.deltaprogramma.nl/deltaprogramma/jongeren](https://www.deltaprogramma.nl/deltaprogramma/jongeren).

<sup>46</sup> En Finlande, il existe depuis 1993 une commission pour l'avenir composée de dix-sept députés issus de différents partis politiques. Côté gouvernement, l'interlocuteur est le Premier ministre, ce qui favorise une approche transversale. En outre, le gouvernement finlandais publie au moins une fois par mandat un « Rapport sur l'avenir du gouvernement », qui fait l'objet d'un examen au sein de la commission. Entre-temps, l'Union interparlementaire, qui regroupe les parlements du monde entier, a également organisé deux sommets mondiaux réunissant toutes les commissions pour l'avenir (en 2022 et 2023). Voir aussi : rapport WKR 005, « Vaart maken met visie », juillet 2025 (deuxième recommandation et p. 35).

<sup>47</sup> *Documents parlementaires II 2024/25*, 36740, n° 35 (motion Sneller/Chakor). GL-PvdA, D66, SP, PvdD, Volt ont voté pour la motion ; les autres ont voté contre.

Médiateur national s'est déclaré prêt à jouer le rôle de facilitateur à cet égard<sup>48</sup>, conformément à la déclaration issue de la réunion internationale des institutions de médiation : « *Les générations futures ne peuvent pas s'exprimer en leur propre nom et (...) c'est pourquoi les institutions de médiation doivent être leur porte-parole.* »<sup>49</sup>

## Législation et politique

De manière générale, il importe de prêter une attention systématique aux conséquences à long terme des politiques et de la législation, surtout lorsque les intérêts des générations futures peuvent être en jeu. Ce principe peut être intégré dans les processus politiques et législatifs. Tout récemment, un test prospectif ou générationnel a été mis en place qui offre une analyse approfondie et structurée des conséquences intergénérationnelles et à long terme des politiques et de la réglementation.<sup>50</sup> Certes, ce test ne doit pas nécessairement être appliqué à chaque proposition, mais il doit l'être lorsque de telles conséquences sont prévisibles.<sup>51</sup> Ce serait le cas, par exemple, si les effets escomptés pouvaient entraîner une redistribution considérable des avantages et des inconvénients entre les générations, s'ils étaient irréversibles ou ne pouvaient être annulés qu'au prix de grands efforts, ou s'ils limitaient fortement les choix des générations futures.

Un guide intitulé « *Politique tournée vers l'avenir* » est désormais également à la disposition des décideurs politiques et des législateurs dans le cadre de cette évaluation.<sup>52</sup> Ce document mentionne la méthode dite « Table ronde avec l'avenir », qui vise à permettre de mieux comprendre et de discuter de la mesure dans laquelle les choix d'aujourd'hui pèsent sur l'avenir, et de déterminer dans quelle mesure cela est acceptable. C'est l'une des rares méthodes dans ce domaine qui soit déjà mise en œuvre de manière concrète et efficace au sein de l'administration centrale. On accordera donc davantage d'attention aux effets à long terme des politiques et de la réglementation, ce qui permettra, à terme, de créer une culture dans laquelle la politique intergénérationnelle sera naturellement intégrée à toutes les étapes de l'élaboration des politiques et de la prise de décision. L'introduction, dans le secteur de l'adaptation à l'eau et au climat, de l'« Ambassadeur de l'avenir » mentionné plus haut, qui promeut et ancrera l'importance de la réflexion prospective sur le lieu de travail, en est un exemple très prometteur.

De même, lors de l'élaboration des politiques et de la législation au niveau européen, il va de soi qu'il est pertinent de prendre en compte les générations futures. Cette considération est déjà exprimée dans le traité européen et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission européenne recourt à ce qu'on appelle des « perspectives stratégiques » afin d'intégrer les enjeux de l'avenir dans l'élaboration des politiques et de la réglementation.<sup>53</sup> Un commissaire européen chargé de la justice intergénérationnelle, de la jeunesse, de la culture et des sports a pour mission de veiller à ce que les travaux de la Commission soient tournés vers l'avenir et

---

<sup>48</sup> [www.nationaleombudsman.nl/node/44278](http://www.nationaleombudsman.nl/node/44278) (lettre datée du 25 novembre 2024).

<sup>49</sup> Déclaration de La Haye, Institut international de l'Ombudsman (IOI) 14 mai 2024, point 4.

<sup>50</sup> [www.kcbr.nl/ontwikkelen-beleid-en-regelgeving/beleidskompas/4-wat-zijn-de-gevolgen-van-deze-opties/42-overzichtspagina-analyse-methoden](http://www.kcbr.nl/ontwikkelen-beleid-en-regelgeving/beleidskompas/4-wat-zijn-de-gevolgen-van-deze-opties/42-overzichtspagina-analyse-methoden).

<sup>51</sup> Cf. *Documents parlementaires I* 2024/25, 31731, U, p. 9 (lettre du 6 juin 2025 sur la politique législative intégrée).

<sup>52</sup> [www.kennisopenbaarbestuur.nl/themas/t/toekomstgericht-beleid/leidraad-toekomstgericht-beleid](http://www.kennisopenbaarbestuur.nl/themas/t/toekomstgericht-beleid/leidraad-toekomstgericht-beleid).

<sup>53</sup> [commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategic-foresight\\_en](http://commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategic-foresight_en).

d'identifier les tendances et les évolutions dans les domaines de la recherche et de la technologie qui façonneront les économies et les sociétés et auront un impact sur les générations futures.<sup>54</sup> À cette fin, il existe également un réseau de réflexion prospective à l'échelle de l'Union européenne, au sein duquel les « ministres de l'avenir » désignés par tous les États membres se réunissent de manière informelle au moins une fois par an pour discuter de questions importantes pour l'avenir de l'Europe. Même si, dans la pratique, ce sont les ministres des Affaires étrangères des États membres qui se réunissent déjà régulièrement, ce réseau revêt une importance symbolique majeure.

En 2025, un conseil citoyen européen sur la justice intergénérationnelle a également été mis en place et a présenté en novembre de la même année des recommandations dans une série de domaines politiques. C'est notamment dans ce contexte que la Commission européenne a très récemment, en mars 2026, adopté sa première stratégie sur la justice intergénérationnelle afin de renforcer la dimension à long terme dans l'élaboration des politiques et de donner davantage de poids aux points de vue et aux préoccupations des jeunes.<sup>55</sup> Ce document introduit notamment un « indice d'équité » intergénérationnel visant à recenser les possibilités et les lacunes, à étayer les décisions politiques et à promouvoir l'équité entre les générations.

### **Instruments politico-administratifs**

Pour renforcer davantage la gouvernance et les politiques tournées vers l'avenir, il est possible de s'appuyer sur un arsenal d'outils déjà mis en œuvre dans différents domaines d'action. C'est notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire qu'une grande expérience a été acquise grâce à des programmes politiques à long terme, tels que le Programme national Delta, qui définit la manière dont les pouvoirs publics protègent les Pays-Bas contre les inondations, assurent un approvisionnement suffisant en eau douce et mettent en place un aménagement du territoire résilient au changement climatique, tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Un autre exemple est le Programme d'aménagement énergétique, qui permet notamment de déterminer quelles nouvelles infrastructures énergétiques nationales seront nécessaires d'ici 2050 et où elles pourront être implantées.

Les instituts de recherche et les bureaux d'études sont indispensables à l'élaboration de politiques tournées vers l'avenir. Ils mènent des recherches sur des enjeux à long terme, comme en témoignent les analyses essentielles réalisées ces dernières années par le WRR concernant les nouvelles technologies systémiques, l'équité dans la politique climatique et l'expertise de l'administration<sup>56</sup>, ainsi que celles du SER sur la notion de prospérité globale.<sup>57</sup> Les études stratégiques interministérielles (ESI) contribuent également à une réflexion à long terme, comme par exemple l'ESI sur la simplification de la sécurité sociale ou l'ESI sur le financement des infrastructures électriques, tout comme les rapports des conseils consultatifs dans les différents secteurs et les rapports et conclusions des différentes chambres du Conseil d'État. Des commissions ad hoc indépendantes sont également régulièrement mises en place afin d'analyser les évolutions à long terme et de formuler des recommandations stratégiques à ce sujet.

---

<sup>54</sup> Lettre de mission du 1er décembre 2024 : [ec.europa.eu/newsroom/just/items/863374/en](https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/863374/en).

<sup>55</sup> [ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/nl/ip\\_26\\_535](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/nl/ip_26_535).

<sup>56</sup> WRR, *Opgave AI. De nieuwe systeemtechnologie*, no 105 (2023) ; WRR, *Rechtvaardigheid in klimaatbeleid. Over de verdeling van klimaatkosten* n° 106 (2023) ; WRR, *Deskundige overheid*, n° 113 (2025).

<sup>57</sup> SER, *Perspectief op brede welvaart in 2040. Bouwen aan de economie van de toekomst*, n° 01 (2024).

Ainsi, la Commission d'État sur l'évolution démographique à l'horizon 2050 a notamment examiné quelles seraient, au cours des prochaines décennies, les conséquences sociales des changements démographiques dans le cadre d'une approche globale du bien-être.<sup>58</sup> Sur cette base, elle a identifié plusieurs pistes d'action.

Le concept de « prospérité globale » repose sur le principe selon lequel la santé de la société ne se mesure pas uniquement à l'aune de la situation économique, mais aussi à celle des évolutions écologiques et sociétales, en tenant compte du fait que les politiques d'aujourd'hui ont des répercussions tant sur les générations futures que sur les autres pays. L'approche globale de la prospérité permet d'examiner les résultats des politiques dans leur contexte global : les choix opérés dans un domaine ont des répercussions sur d'autres domaines.<sup>59</sup> Depuis 2024, les bureaux d'études économiques publient une analyse conjointe du budget de l'État : quel est l'impact des orientations politiques sur la prospérité globale des Pays-Bas ?

La prospérité globale figure également au cœur des avis rendus par la Section consultative du Conseil d'État au gouvernement, qui lui recommande de réaliser une analyse structurelle socio-économique globale.<sup>60</sup> La pénurie de ressources financières, de main-d'œuvre et d'espace impose de faire des choix quant à l'organisation de l'économie néerlandaise, du marché du travail et des capacités de l'État. Une analyse de la structure socio-économique de notre pays permet de procéder à une évaluation globale et de définir les bonnes priorités. Il convient également de prendre en compte la pérennité de la prospérité pour les générations futures ainsi que la prospérité dans d'autres pays.

Une législation qui s'inscrit dans une perspective à long terme peut également contribuer à servir les intérêts des générations futures. La loi sur le climat de 2017 énonce notamment des objectifs à long terme sous forme d'obligations légales. L'objectif pour 2050 est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 95 % par rapport à 1990 et de produire une électricité totalement neutre en CO<sub>2</sub>. La loi sur le climat prévoit un plan climat quinquennal qui définit les grandes orientations pour les dix prochaines années, ainsi qu'une note annuelle sur le climat rendant compte de la progression de sa mise en œuvre. Conformément à la loi sur le climat, la section consultative du Conseil d'État rend chaque année un avis sur l'état d'avancement des travaux. Dans la foulée, le Conseil scientifique sur le climat a proposé d'élaborer une vision d'avenir afin de rendre la politique climatique plus cohérente, plus prévisible et plus tournée vers l'avenir.

#### **4. Un avenir pour le futur**

Tout est mis en œuvre pour prendre en compte les intérêts des générations futures dès aujourd'hui. Il ressort de ce qui précède que des efforts considérables sont déployés dans les différents domaines de l'État de droit démocratique, tant au niveau national qu'europpéen et international. Cependant, ils restent souvent inégaux, fragmentés et difficiles à articuler avec la politique publique générale. De nombreuses initiatives en

---

<sup>58</sup> *Croissance modérée* (Rapport de la Commission d'État sur l'évolution démographique en 2050), La Haye 2024.

<sup>59</sup> SCP COB 2026-1. Cf. SER, *Perspectief op brede welvaart in 2040. Bouwen aan de economie van de toekomst*, n° 01 (2024).

<sup>60</sup> Avis sur le budget de l'État pour les années 2023, 2024 et 2025. Voir également l'avis sur le projet de Plan Climat 2025-2035.

sont d'ailleurs encore à leurs débuts et restent pour l'instant sans engagement. Pour donner un contenu réellement concret à la justice intergénérationnelle, il faut aller plus loin encore et prendre des mesures structurelles qui obligent les responsables politiques, les administrations et la société à prendre conscience du droit des générations futures à un avenir, ainsi que des conséquences de leurs décisions et de leurs politiques sur cet avenir. Les politiques publiques devront être davantage axées sur le long terme et mieux adaptées à celui-ci. À cet égard, on peut s'inspirer de diverses initiatives politiques déjà évoquées, mais aussi d'exemples européens et étrangers.

***Innovations institutionnelles*** : Il incombe aux institutions démocratiques de mettre au point des outils pérennes et de les intégrer dans les processus habituels d'élaboration des politiques et de prise de décision. Des innovations telles que les conseils citoyens désormais bien établis, la nomination d'un ambassadeur de l'avenir dans les secteurs politiques concernés et la création d'une fonction de médiateur pour les générations futures contribuent à accorder une attention particulière aux jeunes et aux générations qui leur succéderont. Les intérêts et les circonstances futurs ne sont pas toujours faciles à cerner. Les méthodes de réflexion par scénarios, notamment celle du « *future design* », peuvent aider à mettre en lumière les droits et les intérêts qui pourraient être en jeu à l'avenir.

***Ancrage constitutionnel*** : Il est recommandé de mener une étude approfondie sur la possibilité et l'opportunité d'ancrer dans la Constitution les intérêts des générations futures et l'obligation de rechercher la justice intergénérationnelle. Une disposition constitutionnelle peut servir de référence pour la législation, la réglementation et la jurisprudence, mais elle devra être mise en balance avec le style traditionnellement sobre et mesuré de la Constitution. Les droits sociaux fondamentaux inscrits dans la Constitution permettent déjà de déduire indirectement une obligation de faire des efforts en faveur des générations futures dans divers domaines. Le gouvernement et le parlement pourraient néanmoins mieux en tenir compte en mentionnant explicitement ces droits sociaux fondamentaux dans les exposés des motifs accompagnant les projets de loi. Les droits sociaux fondamentaux constituent souvent le fondement du développement de l'État-providence. La législation dans des domaines tels que les retraites, les soins curatifs et de longue durée, l'aide à la jeunesse et les services à l'enfance montre comment les droits sociaux fondamentaux favorisent une répartition équitable des avantages et des charges entre les différentes générations actuelles et futures.<sup>61</sup>

***Législation et politique*** : Les normes matérielles et procédurales ainsi que les conditions-cadres élaborées dans la jurisprudence relative à un environnement sain peuvent également apporter une valeur ajoutée dans d'autres domaines politiques où une approche à long terme s'impose. Il est recommandé de prendre en compte ces normes et conditions dans le Manuel de révision constitutionnelle.<sup>62</sup> Il est en outre souhaitable de continuer à accorder une attention particulière à la diffusion et à la mise en œuvre des outils existants, tels que le Guide pour une politique tournée vers l'avenir, l'analyse générationnelle et le test générationnel. Le rapport sur l'état de la législation peut rendre compte de leur utilisation. Dans le cadre de l'élaboration des politiques et de la

---

<sup>61</sup> Cf. T. Kotkas, « [Social rights and social sustainability: can social law promote intergenerational justice](#) », dans J. Nowag (éd.), *Research Handbook on Sustainability and Competition Law*, Edward Elgar Publishing 2024, p. 320-335.

<sup>62</sup> La version la plus récente du Manuel de révision constitutionnelle (décembre 2025) est disponible à l'adresse suivante : [www.kcbr.nl](http://www.kcbr.nl) (Boussole politique, partie 3.2.1).

réglementation européennes, le gouvernement et le parlement pourraient recourir davantage à l'instrument des perspectives stratégiques et s'y référer plus souvent. Pour garantir l'orientation vers l'avenir des politiques et de la gouvernance, il est possible de s'inspirer davantage de l'expérience déjà acquise, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, grâce à des programmes politiques à long terme.

**Gouvernance et connaissance** : Des accords pluriannuels conclus avec les secteurs de la société civile permettent de tracer des orientations structurelles pour l'avenir et d'apporter des améliorations dans divers domaines sociaux. Il est également recommandé, à une époque où la stabilité politique n'est pas acquise d'avance, de rechercher des accords parlementaires larges, assortis d'engagements à long terme sur des thèmes centraux susceptibles de garantir la durabilité sociale, écologique et économique de notre pays pour les générations futures. On peut s'inspirer des enquêtes législatives d'avant-guerre qui, au-delà des clivages entre le gouvernement et l'opposition, ont abouti à l'adoption de lois importantes. Des analyses socio-économiques structurelles, des projections à moyen terme (économiques, écologiques et démographiques), ainsi que des visions d'avenir minutieusement préparées qui esquissent une image de la société dans au moins vingt-cinq ans, avec une perspective s'étendant sur au moins cinquante ans, sont nécessaires pour prendre des décisions éclairées et fondées en vue d'une politique durable qui tienne compte des intérêts des générations futures. Pour élaborer des politiques tournées vers l'avenir, le gouvernement et le parlement devraient s'appuyer davantage sur les travaux de recherche menés par les instituts de recherche et les bureaux d'études sur les enjeux à long terme. À cet égard, la section consultative du Conseil d'État pourrait davantage tenir compte de la dimension prospective dans son évaluation des projets de lois et de règlements, ainsi que dans les avis sollicités et spontanés. Le Conseil d'État peut préciser davantage son rôle consultatif au service d'un État de droit démocratique pérenne, en étroite collaboration avec les autres hautes instances de l'État.

## 5. Conclusion

Dans bien des domaines, nous pouvons imaginer des mesures incitatives pour transmettre de manière responsable notre société et les valeurs qui nous sont chères aux générations futures. Le gouvernement, aux niveaux international, européen et national, joue un rôle décisif à cet égard, un rôle qui pourrait être mieux défini. Le gouvernement et le parlement devront, plus encore qu'aujourd'hui, oser voir au-delà des générations actuelles de citoyens et d'électeurs et prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe de garantir un monde viable pour les enfants de nos enfants et de nos petits-enfants. La responsabilité qui devra un jour être assumée à cet égard devra, pour ainsi dire, être ramenée au présent. C'est ainsi que naît pour les générations futures un droit à l'avenir qu'elles ne peuvent faire valoir elles-mêmes. Notre génération en est capable.